

**Arrêté préfectoral du 20 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011310 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011310 relative au projet de création d'un aménagement foncier, agricole forestier et environnemental dans la commune de Jumilhac-le-Grand (24), reçue complète le 6 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un aménagement foncier, agricole forestier et environnemental (AFAFE) portant sur le remembrement de 3 068 parcelles pour une superficie totale d'environ 1 894 ha ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que les objectifs du projet sont de contribuer à l'aménagement du territoire et permettre une nouvelle distribution des parcelles à vocation naturelle agricole ou forestière afin de tenir compte d'une affectation spécifique des terres ; améliorer les conditions d'exploitations rurales agricoles ou forestières ; protéger et mettre en valeur les espaces naturels ruraux ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de l'Isle au Chalard* (740007680), *Lande de Saint-Hilaire* (720020035) et *Landes des chemins blancs* (720020036), et d'une ZNIEFF de type II *Vallee de l'Isle en amont de Périgueux, Gorge de l'Isle et de ses affluents, Landes du Jumilhacois* (720012849),
- sur le territoire d'une commune appartenant au parc naturel régional Périgord-Limousin,
- sur un secteur qui comprend quatre zones de présomption archéologiques,
- en zone de répartition des eaux,

- sur des zones potentiellement humides (inventaires non encore réalisés) ;

Considérant que les travaux connexes prévus se situent en dehors des espaces inventoriés ;

Considérant que la définition du périmètre de l'AFAFE, son mode d'aménagement ainsi que les prescriptions environnementales à respecter ont été arrêtés par le président du conseil départemental de la Dordogne le 13 mai 2025, dans le cadre de l'établissement de son enquête publique ;

Considérant que le projet d'AFAFE implique la réalisation des travaux et aménagements suivants :

- création de trois aires de retournement sur une superficie totale d'environ 675 m²,
- nettoyage et réouverture d'un chemin en terre sur 315 mètres linéaires,
- création/réfection d'un total de 11 chemins empierrés sur une superficie totale d'environ 5 578 m²,
- création d'un chemin en terre de 200 mètres linéaires ;

Considérant que le dossier ne précise pas si la démarche de simplification du nombre de parcelles agricoles et l'augmentation de leur superficie moyenne est de nature à favoriser à l'avenir une modification des pratiques culturales et forestières de type développement de grandes cultures extensives, défrichements, reboisements de peuplement ou d'essences différentes, susceptibles de remettre en question les équilibres biologiques ;

Considérant que d'après le pétitionnaire, la réalisation de l'AFAFE n'aura pas pour conséquence de supprimer des éléments naturels de type haies, boisements, arbres isolés ou bosquets ;

Considérant que la commune de Jumilhac-Le-Grand se situe au centre d'un maillage de biodiversité structurant, composé majoritairement de boisements et de parcelles agricoles encadrées de bocages, dans une continuité de réservoir écologique formé par des milieux humides ;

Considérant que les recherches bibliographiques et investigation de terrains (réalisées en 2022) ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- mammifères terrestres : 14 espèces communes identifiées sur données bibliographiques,
- chauves-souris : 11 espèces identifiées, toutes protégées,
- oiseaux : 45 espèces identifiées sur données bibliographiques, certaines étant protégées (Pic noir et Pie-grièche écorcheur, Martin-pêcheur d'Europe) et pouvant présenter de forts enjeux de conservation (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe),
- amphibiens : 7 espèces identifiées, dont une présente un enjeu fort : le sonneur à ventre jaune,
- reptiles : une seule espèce a été identifiée lors des inventaires : le Lézard des murailles ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'affiner la connaissance des secteurs pouvant présenter des zones humides, par la réalisation d'investigations de terrain selon les deux critères floristiques et pédologiques afin de déterminer si la réalisation des divers travaux et aménagements liés au projet sont susceptibles de produire des incidences sur ces dernières (destruction, altération de leurs fonctionnalités) ;

Étant précisé le cas échéant qu'il lui incombe d'engager une démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée, voir de définir des mesures compensatoires spécifiques dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présente une analyse des principaux effets prévisibles du projet sur son environnement et les mesures attendues pour en réduire les effets et dont les résultats indiquent globalement l'absence d'effets significatifs sur l'environnement ;

Considérant que le dossier fait part de la mise en œuvre d'une stratégie d'évitement et de réduction des impacts du projet sur son environnement, dont la réalisation des travaux les plus impactants hors période de forte sensibilité écologique pour la faune (notamment reproduction), et repérage avant travaux par un écologue, avec balisage pour évitement et si nécessaire décalage du tracé ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en œuvre de ces mesures, le pétitionnaire déclare que la réalisation des diverses actions composant le projet d'ensemble d'AFAFE n'est pas de nature à déposer une de-

mande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés selon les conditions énoncées par les dispositions des articles R.411-6 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur du périmètre du projet, de l'évolution prévisible du milieu naturel depuis la date de réalisation du projet, des travaux à réaliser et du besoin d'identification très précis de ces actions à mener en phase opérationnelle, il est de la responsabilité du pétitionnaire d'en apporter les éléments de justification ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un aménagement foncier, agricole forestier et environnemental dans la commune de Jumilhac-Le-Grand (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

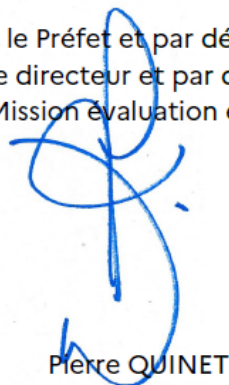
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 20 février 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

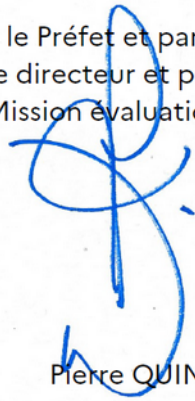
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the text of the signature block.

Pierre QUINET